

BGer 1B_311/2010 vom 19. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_311_2010

FR: TF 1B_311/2010 du 19 novembre 2010

IT: TF 1B_311/2010 del 19 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF . Elle a été rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF), et les recourants, qui se voient dénier la qualité de parties civiles, ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente et ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la réforme de la décision attaquée (art. 81 LTF).

E. 1.1

Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, une décision qui rejette une demande de constitution de partie civile dans le procès pénal présente, pour le demandeur débouté, les traits d'une décision finale (ATF 128 I 215). Cette jurisprudence doit trouver à s'appliquer également sous l'empire de la LTF. En effet, même si, comme le relèvent certains intimés, les recourants pourraient renouveler leur constitution de partie civile jusqu'aux débats (art. 25 CPP /GE), ils ont pour l'instant perdu leur qualité de parties à la procédure (art. 23 CPP /GE). La décision attaquée écarte ainsi certaines parties de la procédure, qu'on la considère comme finale (art. 90 LTF) ou comme susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), ce qui justifie d'entrer en matière.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 118 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis en violation de droits constitutionnels (art. 118 al. 2 et 116 LTF), ce qu'il appartient aux recourants de démontrer. Par ailleurs, le Tribunal fédéral ne sanctionne la violation de droits fondamentaux que si un tel moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254). Le recourant qui se plaint d'arbitraire ne saurait, dès lors, se contenter d'opposer sa thèse à celle de la juridiction cantonale, mais doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 133 III 585 consid. 4.1; 130 I 258 consid. 1.3 et les arrêts cités).

E. 2

Les recourants présentent leur propre version des faits, tout en reprochant à la cour cantonale d'avoir fait preuve, sur plusieurs points, d'arbitraire. Ils méconnaissent cependant que le Tribunal fédéral ne saurait s'écarter de l'état de fait retenu en instance cantonale qu'en cas d'arbitraire dûment établi. Or, les recourants se contentent d'une série d'affirmations, sans démontrer ni même indiquer, pour chacune d'entre elles, en quoi consisterait l'arbitraire dans la version retenue par la Chambre d'accusation. Faute de motivation suffisante, les griefs relatifs à l'établissement des faits doivent être déclarés irrecevables.

E. 3

Sur le fond, les recourants relèvent qu'ils ont perdu l'intégralité de leurs investissements dans Y. _____ et qu'il serait arbitraire de dénier aux intimés une position de gérant dans Z. _____ et W. _____ : D. _____ était l'un des directeurs exécutifs de Z. _____ et avait créé le compartiment Y. _____, dont il avait confié la gestion à Bernard Madoff tout en faisant croire, dans le prospectus du fonds, que Y. _____ était géré par W. _____, ce qui pourrait constituer une escroquerie. Les intimés avaient ainsi décidé de soustraire à W. _____ les pouvoirs de gestion de Y. _____, en les confiant à Bernard Madoff.

E. 3.1

Une décision est arbitraire et donc contraire à l' art. 9 Cst. lorsqu'elle viole clairement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables. Il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148 et les arrêts cités). A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale apparaisse également concevable ou même préférable (ATF 128 II 259 consid. 5 p. 280; 127 I 54 consid. 2b p. 56, 60 consid. 5a p. 70; 124 IV 86 consid. 2a p. 88 et les arrêts cités).

E. 3.2

La partie civile peut être définie comme la personne lésée de façon immédiate dans son bien juridique par un acte punissable et qui requiert la condamnation de l'auteur de l'infraction à des dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé celle-ci (Gérard Piquerez, Procédure pénale suisse, 2ème éd., Zurich 2007, n° 458, p. 320). Ne peut se constituer partie civile celui qui ne subit qu'un préjudice indirect (Gérard Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., Zurich 2006, n° 1027 p. 656). Celui qui entend se constituer partie civile doit rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (Sabine Derisbourg-Boy, La position du lésé dans la procédure pénale et ses possibilités d'obtenir un dédommagement, thèse, Lausanne 1992, p. 29 s.; arrêt 6B_870/ 2009 du 18 mars 2010).

E. 3.3

Pour l'essentiel, la décision attaquée est fondée sur la considération que les recourants ont investi directement dans Y. _____, sur les conseils de leur propre gérante indépendante sise en Argentine. Seule cette dernière était donc tenue de veiller aux intérêts des recourants, ces derniers n'ayant conclu aucun mandat de gestion avec X. _____ et les intimés. Cette considération n'est arbitraire ni en fait, ni en droit et n'est du reste pas contestée par les recourants.

Ceux-ci reprochent aux intimés d'avoir induit en erreur les investisseurs en faisant croire que la gestion des fonds était assurée par W. _____, sans révéler que la gestion effective avait été confiée à Bernard Madoff. Toutefois, la décision attaquée retient, en se fondant sur le témoignage du directeur de X. _____, que la conseillère en placement des recourants recherchait précisément des "hedge funds" gérés par Madoff, et qu'elle savait dès lors que W. _____ n'était que le manager formel du fonds. Les recourants n'ont d'ailleurs jamais

été administrateurs de cette entité. A ce stade de l'instruction, il n'est ni démontré ni vraisemblable que les recourants auraient été victimes d'une tromperie sur ce point. Les inculpations prononcées ne le retiennent d'ailleurs pas. Les recourants reconnaissent au demeurant que les faits permettant de leur reconnaître la qualité de partie civile ne sont pas établis, puisqu'ils considèrent que l'instruction serait incomplète et nécessiterait encore l'exécution d'une commission rogatoire aux Bermudes, une expertise financière et diverses auditions. Point n'est besoin d'examiner la pertinence de ces divers moyens de preuve. En l'état, un devoir de gestion ne peut être imputé aux intimés à l'égard des recourants, de sorte que la décision attaquée ne saurait être qualifiée d'arbitraire.

E. 3.4

Les recourants relèvent aussi que, dans une ordonnance du 4 novembre 2009, la Chambre d'accusation aurait reconnu à un investisseur la qualité de partie civile dans une affaire l'opposant au gérant des fonds. Dans la mesure où la plainte était dirigée contre le partenaire contractuel du plaignant, organe décisionnaire chargé de gérer les fonds, cette cause se distingue clairement de la présente et les recourants ne sauraient se plaindre d'une inégalité de traitement.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Conformément aux art. 66 al. 1 et 68 al. 2 LTF, les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, de même qu'une indemnité de dépens allouée à chacun des intimés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.